

*En foi de quoi* les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets. »

Fait à Paris, le 3 février 1882.

(L. S.) (sig.) **Kern.**

(L. S.) (sig.) **de Freycinet.**

---

## Déclaration

entre

le conseil fédéral suisse et le gouvernement belge

au sujet

**de la transmission réciproque, régulière et gratuite  
des actes de l'état civil.**

(Du 2 février 1882.)

---

**Le conseil fédéral suisse et le gouvernement belge,**

désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup>.

Le conseil fédéral suisse et le gouvernement belge s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre état.

## Article 2.

La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en Suisse et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis, leur domicile en Suisse.

## Article 3.

Les officiers de l'état civil en Suisse et en Belgique se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

## Article 4.

Tous les six mois, les expéditions desdits actes, dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le conseil fédéral suisse à la légation de Belgique à Berne, et par le gouvernement belge au consulat de Suisse à Bruxelles.

## Article 5.

Les actes rédigés en Suisse dans les langues allemande ou italienne et les actes rédigés en Belgique dans la langue flamande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

## Article 6.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

## Article 7.

La présente déclaration abroge celle qui a été échangée le 9 mars 1870 pour la communication des actes de décès\*), et elle sortira ses effets à dater du 1<sup>er</sup> avril 1882.

\*) Voir Recueil officiel, tome X, page 92.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Berne, en double original, le deux février mil huit cent quatre-vingt-deux (2 février 1882).

*Schenk, conseiller fédéral.*

*Maurice Delfosse.*

## Chambres du tribunal fédéral suisse.

Par office du 27 janvier dernier, le tribunal fédéral a informé le conseil fédéral qu'il a réparti ses chambres comme suit pour l'année 1882.

### I. Chambre criminelle.

<i>Membres :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Olgiati, Gaudenz, Morel, Roguin.	MM. Honegger, Pictet, Olgiati, Carlo.

### II. Chambre des mises en accusation.

<i>Membres :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Stamm, Bläsi, Broye.	MM. Häberlin, Winkler, Clausen.

### III. Tribunal de cassation.

<i>Membres :</i>	<i>Suppléants :</i>
MM. Weber, président, Hafner, Kopp, Broye, Stamm.	MM. Hermann, Arnold, Burckhardt.

**Déclaration entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement belge au sujet de la transmission réciproque, régulière et gratuite des actes de l'état civil. (Du 2 février 1882.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.02.1882
Date	
Data	
Seite	258-260
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 370

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.